

Conseil de Communauté

Délibération n°092021

Jeudi 11 février 2021 – 16h00

Envoyé en préfecture le 18/02/2021
Reçu en préfecture le 18/02/2021
Affiché le
ID : 034-243400520-20210218-092021-DE



www.paysdelunel.fr

L'an deux mille vingt un et le 11 février à 16 heures, le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente de Saussines, sous la présidence de monsieur Pierre Soujol, Président de ladite Communauté.

Nombre de membres en exercice : 47

Présents : MM. Loïc FATACCIOLI, Jacques GRAVEGEAL, Denis DEVRIENDT, Laurent RICARD, Pierre SOUJOL, Stéphane DALLE, Mme Paulette GOUGEON, MM. Pascal CHABERT, Jean-Pierre BERTHET, Mme Sylvie THOMAS, M. Laurent GRASSET, Mme Nouria DERDOUR, MM. Nouredine BENIATTOU, Cyril BARBATO, Mmes Danielle RAZIGADE, Julia PLANE, MM. Claude CHABERT, Fabrice FENOY, Norbert TINEL, Patrice SPEZIALE, David COULOMB, Francis GARNIER, Jean-Jacques ESTEBAN, Mme Dominique LONVIS, MM. Hervé DIEULEFES, Laurent AJASSE, Christophe CALVET, Mmes Martine DUBAYLE-CALBANO, Isabelle DE MONTGOLFIER, M. Jérôme BOISSON et Mme Cécile VASSE.

Absents Représentés : Mme Karine NADAL représentée par Loïc FATACCIOLI, Mme Véronique MICHEL représentée par Stéphane DALLE, Mme Catherine MOREL-SAVORNIN représentée par Laurent GRASSET, Mme Viviane BONFILS représentée par Paulette GOUGEON, M. Michel GALKA représenté par Jean-Pierre BERTHET, Mme Marie PAPAIX représentée par Paulette GOUGEON, Mme Annabelle DALLE représentée par Stéphane ALIBERT, M. Michel CRECHET représenté par Jean-Pierre BERTHET, Mme Isabelle AUTIER représentée par Cyril BARBATO, Mme Marie PELLET LAPORTE représentée par Fabrice FENOY, Mme Anne-Sophie DIAZ représentée par David COULOMB, M. Florian TEMPIER représenté par Patrice SPEZIALE, Mme Julie CROIN représentée par Patrice SPEZIALE, Mme Joëlle RUIVO représentée par Hervé DIEULEFES et M. Pierre GRISELIN représenté par Jérôme BOISSON.

Absent excusé : M. Stéphane ALIBERT.

Secrétaire de séance : Mme Isabelle DE MONTGOLFIER.

Objet : Vote des taux de la fiscalité des ménages pour l'année 2021

Monsieur Denis Devriendt, Vice-président délégué aux finances, rappelle au conseil la réforme de la taxe professionnelle en 2010 qui a transféré aux groupements de communes à fiscalité professionnelle unique l'ancienne part départementale de la taxe d'habitation, ainsi que l'ancienne part régionale de la taxe sur le foncier non bâti.

A ce titre, la Communauté de Communes du Pays de Lunel perçoit désormais le produit de la taxe d'habitation sur la base d'un taux de 10,90%, et le produit de la taxe sur le foncier non bâti sur la base d'un taux de 4,92%.

En ce qui concerne la taxe d'habitation, il est rappelé qu'en application de la Loi de Finances pour 2020 (qui est venue préciser les conditions d'application de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour l'ensemble des ménages), confirmé par la Loi de Finances pour 2021, les collectivités territoriales du bloc communal n'ont plus de pouvoir de taux depuis l'année 2020. Le conseil de communauté ne sera donc pas amené à se prononcer sur le taux de taxe d'habitation pour l'année 2021.

Il peut être précisé par ailleurs que la Communauté de Communes peut en revanche décider de fixer une part additionnelle sur les taux de taxe foncière, dont la taxe sur le foncier bâti (aujourd'hui à 0%), comme l'ont déjà décidé certains EPCI de même catégorie.

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer.

Où l'exposé de **Monsieur le Vice-président** et après en avoir délibéré, le conseil à la majorité des voix, 2 contre (Madame Julia Plane et Monsieur Claude Chabert) :

FIXE les taux de fiscalité des ménages pour l'année 2021, sans augmentation par rapport à l'année 2020, soit :

- 0,00% pour la taxe sur le foncier bâti,
- 4,92% pour la taxe sur le foncier non bâti.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Acte rendu exécutoire
Après envoi en Préfecture le 18.02.21
Publication du

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre SOUJOL

Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Communauté de Communes du Pays de Lunel
152, chemin des merles - CS 90229 – 34 403 LUNEL Cedex